

internationale. Cette allégation est complètement insensée. Les États côtiers constituent, tant en nombre qu'en population, la majeure partie de la communauté internationale. Un peu plus de 90 pour cent de la population mondiale vit dans des États côtiers. Je ne voudrais pas prétendre, cependant, qu'il faille fermer l'oeil sur les besoins des États qui ne tireront pas profit des droits sur les ressources que comprend la notion de la zone économique. C'est un point sur lequel j'aimerais d'ailleurs revenir.

La zone économique comprend également la juridiction de l'État côtier aux fins de la préservation du milieu marin. Le Canada appuie depuis longtemps les droits et les obligations des États côtiers à cet égard. Je tire donc beaucoup de satisfaction de voir que la nouvelle notion de la zone économique est fondée sur une approche fonctionnelle. Le Canada est fortement en faveur, depuis nombre d'années, d'une approche fonctionnelle au droit de la mer, approche en vertu de laquelle les États côtiers n'obtiendraient que les droits et la juridiction nécessaires pour protéger leurs intérêts. Cette approche présuppose l'acceptation, de la part des États côtiers, des devoirs et des obligations qui vont nécessairement de pair avec leurs nouveaux droits. L'obligation de protéger le milieu marin est étroitement liée au devoir de conserver les ressources biologiques de la mer. Il ne suffira pas de prendre des mesures de conservation si on laisse la qualité des océans se détériorer au point où les océans ne peuvent plus supporter la vie marine dont nous dépendons. Je ne considère cependant pas tant la juridiction de l'État côtier sur la prévention de la pollution comme un nouveau droit que comme un nouveau devoir. Un des devoirs complémentaires que les États côtiers doivent assumer est d'assurer le maintien de la liberté de navigation dans la zone économique. De même, un des devoirs complémentaires que les États du pavillon doivent assumer est de faire en sorte que leurs navires ne polluent pas l'environnement des États côtiers et le milieu marin en général. Il reste certaines questions à régler à l'égard des droits respectifs de l'État côtier et de l'État du pavillon concernant l'application de la réglementation sur la pollution par les navires. Le changement radical qu'a subi la pensée sur ces questions est toutefois encourageant. Personne ne veut supprimer la doctrine de la juridiction de l'État du pavillon. On ne saurait guère prétendre, par contre, que l'application des normes de protection écologique peut être laissée à l'État du pavillon seul.

La notion de zone économique englobe également une certaine mesure de contrôle, de la part de l'État côtier, sur la recherche scientifique marine menée dans la zone économique. Le Canada estime que loin d'entraver la recherche scientifique légitime, il faudrait l'encourager. Il estime en outre, cependant, qu'il appartient à